

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2AU

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

2AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone 2AU, toute nouvelle construction est interdite.

2AU2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Non réglementées par le Plan Local d'Urbanisme.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

2AU3 – ACCÈS ET VOIRIE

Non réglementés par le Plan Local d'Urbanisme.

2AU4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

2AU5 – CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

2AU6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans le secteur 2AUc, les constructions doivent être édifiées à 4 mètres minimum à compter à partir de l'alignement de la voie et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.

Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux bâtiments édifiés à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

2AU7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dans le secteur **2AUc**, tout point d'une construction doit être situé à une distance au moins égale à 4 mètres des limites séparatives.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

2AU8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non règlementées par le Plan Local d'Urbanisme.

2AU9 – EMPRISE AU SOL

Non règlementée par le Plan Local d'Urbanisme.

2AU10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non règlementée par le Plan Local d'Urbanisme.

2AU11 – ASPECT EXTÉRIEUR

Non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.

2AU12 – STATIONNEMENT

Non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.

2AU13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non règlementés par le Plan Local d'Urbanisme.